

Unité Départementale du Littoral
DREAL Hauts de France
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Lille, le 24 mars 2023

Affaire suivie par : GUERVILLE Thierry
Téléphone : 03 28 23 85 43
Courriel : thierry.guerville@developpement-durable.gouv.fr
Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\
FLAMOVAL_SMFM_Arques_0007003558\3_Affaires\2020 Réexamen IED WI\Rapport V2 après remarques du SR\

Rapport de l'Inspection de l'Environnement chargée des Installations Classées

- Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement
Syndicat Mixte Flandre Morinie – Centre de Valorisation Énergétique FLAMOVAL - ARQUES
Suites données au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'incinération de déchets
- Réf. :** [1] Dossier de réexamen transmis au préfet par courrier de l'exploitant du 03/12/2020
[2] Inspection du 15/09/2021
[3] Réponses aux observations de l'inspection du 15/09/2021 transmises par courriel du 15/12/2021
[4] Compléments au rapport de base transmis par courriel du 04/05/2022
- PJ :** [PJ1] Projet de lettre à transmettre à l'exploitant

1. Activités et situation administrative de l'établissement

Le Syndicat Mixte Flandre Morinie exploite sur la commune de ARQUES :

- une installation de valorisation énergétique de déchets non dangereux.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2014-267 du 30 septembre 2014 modifié.

Le site est classé au titre des rubriques IED suivantes (la rubrique IED principale est signalée par une étoile *) :

- 3520* - Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets, pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure, ou pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour : incinération des déchets ménagers et assimilés

avec valorisation énergétique – Une ligne de 12,5 t/h de capacité – Capacité maximale annuelle de 100 000 t

- 3531 – Élimination de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, impliquant le prétraitement des déchets destinés à l'incinération : broyage des encombrants pour une capacité de 200 t/j – Mise en big-bags de cendres volantes et de REFIOM pour une capacité de 6 t/j.

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

2. Cadre réglementaire du réexamen « IED » et de la révision des prescriptions applicables

2.1. Dossier de réexamen

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets (BREF WI - Waste Incineration) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3520, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/7987 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 3 décembre 2019. Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 2 décembre 2020 au plus tard.

L'exploitant a transmis ce dossier au préfet par courrier visé en référence [1].

2.2 Révision des prescriptions et délai d'application

L'article R.515-70-I du code de l'environnement dispose quant à lui, que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

S'agissant des installations classées concernées par la rubrique IED principale 3520, comme l'établissement FLAMOVAL de la commune de ARQUES, l'exploitation en conformité avec les MTD pour l'incinération des déchets doit donc être effective pour le 3 décembre 2023.

Concernant la révision des arrêtés d'autorisation déjà applicables, l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2019/7987 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature : 3520, 3510, 3531 et 3532.

Concernant le BREF secondaire WT (Waste Treatment) qui s'applique au site au titre de sa rubrique IED 3531, l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 aux installations classées soumises à autorisation pour cette rubrique de la nomenclature.

Aussi, sauf demande de dérogation vis-à-vis d'un niveau d'émission associé à une meilleure technique disponible (NEA-MTD) ou demande d'application d'une meilleure technique alternative, il n'y a pas lieu de proposer à Monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. En effet, les arrêtés ministériels susvisés sont d'ores et déjà applicable à l'établissement et actent de l'application des MTD pour l'incinération et le traitement des déchets.

L'exploitant s'est positionné au titre de l'article R 515-70 III du code de l'environnement en indiquant qu'en référence au dossier de réexamen présenté, il ne sollicitait pas de modification de son arrêté préfectoral.

3. Instruction du dossier de réexamen

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué des installations suivantes :

- ensemble des zones liées au process d'incinération, allant de la réception des déchets jusqu'au traitement des déchets. Seules les zones de process liées à la production d'électricité ainsi que les utilités annexes et les locaux sociaux ne sont pas retenus dans le périmètre IED ;
- le broyage des déchets encombrants, qui est concerné par le BREF secondaire « Waste Traitement » est repris dans le périmètre IED en tant qu'activité connexe ;

Les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets qui sont applicables aux installations de l'établissement sont les suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WI, (annexe I), article	MTD applicable
1	Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME).	2.1	oui
2	La MTD consiste à déterminer l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute, ou le rendement de la chaudière de l'unité d'incinération dans son ensemble ou de toutes les parties concernées de l'unité d'incinération.	2.2.7.	oui
3	La MTD consiste à surveiller les principaux paramètres de procédé pertinents pour les émissions dans l'air et dans l'eau.	2.2.1.	oui
4	La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.	2.2.2.	oui
5	La MTD consiste à surveiller de manière appropriée les émissions atmosphériques canalisées provenant de l'unité d'incinération en conditions d'exploitation autres que normales.	2.2.5.	oui
6	La MTD consiste à surveiller les rejets dans l'eau résultant de l'épuration des fumées ou du traitement des mâchefers, au moins à la fréquence indiquée ci-après* et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux	2.2.3.	non

	normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.		
7	La MTD consiste à surveiller la teneur en substances imbrûlées des scories et des mâchefers de l'unité d'incinération, au moins à la fréquence indiquée ci-après* et conformément aux normes EN.	2.2.4.	oui
8	En ce qui concerne l'incinération de déchets dangereux contenant des POP, la MTD consiste à déterminer la teneur en POP des flux sortants (par exemple, scories et mâchefers, fumées, effluents aqueux) après la mise en service de l'unité d'incinération et après chaque modification susceptible d'avoir une incidence notable sur la teneur en POP des flux sortants.	2.2.6.	non
9	Afin d'améliorer, par la gestion des flux de déchets, les performances environnementales globales de l'unité d'incinération, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques énumérées aux points a. à c.* ci-dessous, ainsi que, s'il y a lieu, les techniques d., e. et f.*	3.1.	oui
10	Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité de traitement des mâchefers, la MTD consiste à inclure des éléments de gestion de la qualité des extrants dans le SME (voir MTD 1).	2.1.	non
11	Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité d'incinération, la MTD consiste à surveiller les livraisons de déchets dans le cadre des procédures d'acceptation des déchets (voir MTD 9 c), ainsi que, en fonction du risque présenté par les déchets entrants, les éléments indiqués ci-dessous.*	3.2.	oui
12	Afin de réduire les risques environnementaux associés à la réception, à la manutention et au stockage des déchets, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous.*	3.3.	oui
13	Afin de réduire le risque environnemental associé au stockage et à la manutention des déchets d'activités de soins à risques infectieux, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques indiquées ci-dessous *	3.3.	non
14	Afin d'améliorer la performance environnementale globale de l'incinération des déchets, de réduire la teneur en substances imbrûlées des scories et mâchefers, et de réduire les émissions atmosphériques résultant de l'incinération des déchets, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous.*	3.4.	oui
15	Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité d'incinération et de réduire les émissions dans l'air, la MTD consiste à établir et à mettre en œuvre des procédures pour adapter les réglages de l'unité, par exemple au moyen du système de contrôle avancé, dans la mesure et dans les cas où cela est nécessaire et réalisable, en fonction de la caractérisation et du contrôle des déchets (voir la MTD 11) *		oui
16	Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité d'incinération et de réduire les émissions dans l'air, la MTD consiste à établir et à mettre en œuvre des procédures opérationnelles (par exemple, pour l'organisation de la chaîne d'approvisionnement, pour l'exploitation en continu plutôt qu'en discontinu) afin de limiter autant que possible les opérations de mise à l'arrêt et de démarrage.		oui
17	Afin de réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération, la MTD consiste à s'assurer que le système d'épuration des fumées et la station d'épuration des effluents aqueux sont conçus de manière appropriée (par exemple, en tenant compte du débit maximal et des concentrations de polluants), qu'ils sont exploités dans les conditions pour lesquelles ils ont été conçus, et entretenus de manière à optimiser la disponibilité.		oui
18	Afin de réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et de réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions, la MTD consiste à établir et à mettre en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques, comprenant tous les éléments suivants.*	3.5.1.	oui
19	Afin de permettre une utilisation plus efficace des ressources de l'unité d'incinération, la MTD consiste à utiliser une chaudière à récupération de chaleur.	4	oui
20	Afin d'accroître l'efficacité énergétique de l'unité d'incinération, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous.*	4	oui
21	Afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses de l'unité d'incinération, y compris les émissions d'odeurs, la MTD consiste *	5.1.1.	oui
22	Afin d'éviter les émissions diffuses de composés volatils résultant de la manutention de déchets gazeux ou liquides odorants ou susceptibles de libérer des substances volatiles dans les unités d'incinération, la MTD consiste à introduire des déchets dans le four par une alimentation directe.	5.1.1.	non
23	Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières résultant du traitement des scories et des mâchefers, la MTD consiste à inclure les éléments suivants de gestion des émissions diffuses de poussières dans le système de management environnemental (voir MTD 1).*	2.1.	non

24	Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières résultant du traitement des scories et des mâchefers, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques *	5.1.2.	non
25	Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de poussières, de métaux et de métalloïdes résultant de l'incinération des déchets, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous.*	5.2.1.	oui
26	Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées résultant du traitement confiné des scories et des mâchefers avec extraction d'air (voir MTD 24 f.), la MTD consiste à traiter l'air évacué au moyen d'un filtre à manches (voir la section 2.2).*	5.2.1.	non
27	Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de HCl, de HF et de SO ₂ résultant de l'incinération des déchets, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques*	5.2.2.	oui
28	Afin de réduire les pics d'émissions atmosphériques canalisées de HCl, de HF et de SO ₂ résultant de l'incinération des déchets, tout en limitant la consommation de réactifs et la quantité de résidus générés par l'injection d'absorbant sec et les réacteurs semi-humides, la MTD consiste à appliquer la technique a. ou les deux techniques indiquées ci-dessous. *	5.2.2.	oui
29	Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de NO _x tout en limitant les émissions de CO et de N ₂ O résultant de l'incinération des déchets, ainsi que les émissions de NH ₃ dues à la SNCR ou à la SCR, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous *	5.2.3.	oui
30	Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de composés organiques, y compris de PCDD/ PCDF et de PCB résultant de l'incinération des déchets, la MTD consiste à appliquer les techniques a., b., c., d., et une ou plusieurs des techniques e. à i. indiquées ci-dessous. *	5.2.4.	oui
31	Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de mercure (y compris les pics d'émission de mercure) résultant de l'incinération des déchets, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous. *	5.2.5.	oui
32	Afin d'éviter la contamination des eaux non polluées, de réduire les émissions dans l'eau et d'utiliser plus efficacement les ressources, la MTD consiste à séparer les flux d'effluents aqueux et à les traiter séparément, en fonction de leurs caractéristiques. *	6.1.	oui
33	Afin de réduire l'utilisation d'eau et d'éviter ou de réduire la production d'effluents aqueux par l'unité d'incinération, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous. *	6.2.	oui
34	Afin de réduire les émissions dans l'eau dues à l'épuration des fumées ou au stockage et au traitement des scories et des mâchefers, la MTD consiste à recourir à une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous et à appliquer des techniques secondaires le plus près possible de la source afin d'éviter la dilution. *	6.3.	non
35	Afin d'utiliser plus efficacement les ressources, la MTD consiste à manipuler et à traiter les mâchefers séparément des résidus de l'épuration des fumées	3.7.	oui
36	Afin d'utiliser plus efficacement les ressources lors du traitement des scories et des mâchefers, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous, sur la base d'une évaluation des risques, en fonction des propriétés dangereuses des scories et des mâchefers. *	3.7.	non
37	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous. *	3.6.	oui

[* voir décision 2019/7987 pour le descriptif complet de chaque MTD]

Les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets qui sont applicables aux installations de l'établissement sont les suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WT*	MTD applicables
1	Système de management environnemental (SME) pour l'amélioration des performances environnementales globales	2.I	oui
2	Techniques génériques pour l'amélioration des performances environnementales globales	2.II + 3.1.I	oui
3	Tenue à jour d'un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux pour faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air	2.III	oui
4	Techniques génériques pour réduire le risque environnemental associé à l'entreposage de déchets	3.1.I	oui

5	Procédures de manutention et de transfert des déchets	3.1.II	oui
6	Surveillance des principaux paramètres de procédé	2.IV.2.a	oui
7	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'eau	2.IV.2.b	oui
8	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'air	2.IV.1	oui
9	Techniques de surveillance des émissions diffuses de composés organiques dans l'air pour certains procédés de traitement sur ou impliquant des solvants	3.4.I	non
10	Surveillance périodique des odeurs	2.IV.1	oui
11	Surveillance annuelle de la consommation d'eau, d'énergie, de matières premières, de la production de résidus et d'eaux usées	2.I	oui
12	Plan de gestion des odeurs	3.1.III.2	non
13	Techniques génériques pour éviter ou réduire les odeurs	3.1.III.1	oui
14	Techniques génériques pour éviter ou réduire les émissions de poussières, de composés organiques et d'odeurs dans l'air	3.1.VI	oui
15	Techniques génériques pour assurer un recours au torchage uniquement pour raisons de sécurité ou pour des situations opérationnelles non routinières (démarrage, arrêt...)	3.1.V	non
16	Techniques génériques pour réduire les émissions des torchères	3.1.V	non
17	Plan de gestion du bruit et des vibrations	3.1.IV.2	oui
18	Techniques génériques pour éviter ou réduire le bruit et les vibrations	3.1.IV.1	oui
19	Techniques génériques pour optimiser la consommation d'eau, réduire le volume d'eaux usées, et éviter ou réduire les rejets dans le sol et l'eau	3.1.VII	oui
20	Techniques génériques de traitement des eaux usées pour réduire les rejets dans l'eau, et niveaux d'émissions associés à ces techniques pour les rejets directs et/ou indirects dans un masse d'eau réceptrice (NEA-MTD)	3.1.X + 3.2.III + 3.3.IV + 3.4.IX + 3.5.III	non
21	Technique génériques pour éviter ou limiter les conséquences des accidents et des incidents	3.1.VIII	oui
22	Utilisation rationnelle des matières	CE**	oui
23	Efficacité énergétique	3.1.IX	oui
24	Réutilisation des emballages	CE**	oui
TRAITEMENT MECANIQUE DES DECHETS			
25	Techniques pour réduire les émissions de poussières, de particules métalliques, de PCDD/F et de dioxines de type PCB dans l'air, et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	3.2.III	oui
26	Techniques pour améliorer les performances environnementales globales et éviter les émissions dues à des accidents ou des incidents	3.2.I	non
27	Techniques pour éviter les déflagrations et en réduire les émissions	3.2.I	non
28	Maintien d'une alimentation stable du broyeur pour une utilisation efficace de l'énergie	3.2.I	non
29	Techniques pour éviter ou réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant du traitement de certains déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.2.III	non
30	Techniques pour éviter les explosions lors du traitement des certains DEEE	3.2.II	non
31	Techniques pour éviter ou réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant du traitement de déchets à valeur calorifique et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	3.2.III	oui
32	Techniques de collecte, traitement et surveillance de émissions de mercure dans l'air résultant du traitement de DEEE contenant du mercure et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.2.III	non
TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES DECHETS			
33	Sélection des déchets entrants	3.3.I	non
34	Techniques pour réduire les émissions canalisées de poussières, de composés organiques, de composés odorants (dont H ₂ S et NH ₃) dans l'air et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.3.III + 3.3.V	non
35	Techniques pour limiter la production d'eaux usées réduire la consommation d'eau	3.3.II	non

36	Surveillance ou modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés pour le traitement aérobic	AM*** comp/mét	non
37	Techniques pour réduire les émissions diffuses de poussières, les dégagements d'odeurs et de bioaérosols dans l'air pour le traitement aérobic	AM*** comp/mét	non
38	Surveillance ou modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés pour le traitement anaérobic	AM*** comp/mét	non
39	Techniques pour réduire les émissions dans l'air pour le traitement mécanobiologique	3.3.IV	non
TRAITEMENT PHYSICOCHIMIQUE DES DECHETS			
40	Techniques de surveillance des déchets entrants pour le traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux	3.4.II	non
41	Techniques pour réduire les émissions diffuses de poussières, de composés organiques et de NH ₃ dans l'air pour le traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.4.II	non
42	Surveillance de la teneur en composés chlorés des déchets entrants pour le reraffinage des huiles usagées	3.4.III	non
43	Techniques pour réduire la quantité de déchets à éliminer pour le reraffinage des huiles usagées	3.4.III	non
44	Techniques pour réduire les émissions de composés organiques dans l'air pour le reraffinage des huiles usagées et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	3.4.III	non
45	Techniques pour éviter ou réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant du traitement de déchets à valeur calorifique et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	3.4.IV	non
46	Techniques pour améliorer les performances environnementales globales de la régénération de solvants usés	3.4.V	non
47	Techniques pour réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant de la régénération de solvants usés et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	3.4.V	non
48	Techniques pour améliorer les performances environnementales globales du traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées	3.4.VI	non
49	Techniques pour réduire les émissions de HCl, de HF, de poussières et de composés organiques dans l'air résultant du traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées	3.4.VI	non
50	Techniques pour réduire les émissions de poussières et de composés organiques dans l'air résultant de l'entreposage, de la manipulation et du lavage des terres excavées polluées	3.4.VII	non
51	Techniques pour améliorer les performances environnementales globales et réduire émissions canalisées de PCB et de composés organiques dans l'air	3.4.VIII	non
TRAITEMENT DES DECHETS LIQUIDES AQUEUX			
52	Techniques de surveillance des déchets entrants	3.4.I	non
53	Techniques pour réduire les émissions de HCl, de NH ₃ et de composés organiques dans l'air et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.4.II + 3.4.III	non

* AMPG WT : arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

** CE : cette technique est déjà applicable dans le respect du code de l'environnement (CE).

*** AM comp/mét : cette technique sera reprise dans des arrêtés ministériels à venir relatif aux installations de compostage et de méthanisation.

Il ressort de l'instruction que l'exploitant a réalisé son dossier de réexamen dans les formes prévues par le guide pour la simplification du réexamen édité par la direction générale de la prévention des risques en octobre 2019. En effet, un examen comparatif de l'ensemble des MTD applicables aux installations de l'établissement a été réalisé par l'exploitant.

Au terme de cet examen, l'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative. L'exploitant déclare que ces installations ne sont, à ce jour, pas en conformité vis-à-vis de toutes les meilleures techniques disponibles pour l'incinération

et le traitement des déchets qui lui sont applicables, mais qu'elles le seront avant l'échéance réglementaire du 3 décembre 2023 rappelée plus haut.

Enfin, il convient d'indiquer que les valeurs limites des émissions atmosphériques fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement du 30 septembre 2014 modifié, sont relativement basses. Ainsi, elles sont toutes inférieures aux NEA-MTD excepté pour le « Cd + Ti », le mercure et la somme des métaux, mais que pour ces trois paramètres, l'examen des résultats de l'autosurveillance montre que l'exploitation des installations se fait déjà dans le respect du BREF. Les valeurs limites d'émissions du BREF sont reprises par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 janvier 2021 et seront opposables au site à compter du 3 décembre 2023.

4. Rapport de base

L'exploitant a transmis une première version du rapport de base « 1^{er} phase – Version 1 du 13 octobre 2020 » avec le dossier de réexamen par courrier 3 décembre 2020.

Dans ce document, le bureau d'étude KALIES préconisait la réalisation d'investigations complémentaires par forages au niveau des cuves de stockage de fuel et d'ammoniaque, plus un témoin au niveau d'un espace vert. Les résultats de ces forages étaient manquants.

Une inspection du site sur le thème du réexamen IED a été réalisée le 15 septembre 2021. Au cours de celle-ci, il est apparu que FLAMOVAL n'avait pas donné suite aux recommandations du bureau d'étude. La réalisation des investigations complémentaires a été demandée comme suite à l'inspection.

Une version finale, complétée, du rapport de base a été transmise par courriel du 4 mai 2022 « Rapport de base IED – Version 1 du 18 mars 2022 ».

Après réalisation des forages et d'analyses de sol, le bureau d'étude indique en conclusion que « les concentrations mesurées sur l'ensemble des paramètres ne sont pas de nature à présenter un risque vis-à-vis de l'usage industriel du site ».

5. Conclusions et propositions de l'Inspection des installations classées

Au regard de l'examen du dossier de réexamen rendu par l'exploitant ainsi que de ses compléments, et étant donné la réglementation nationale déjà applicable, il n'y a pas lieu de proposer d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de l'article R.515-71 du code de l'environnement.

Nous proposons toutefois à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, au moyen du projet de courrier joint au présent rapport, de :

- prendre acte de la déclaration de l'exploitant quant à l'exploitation de ses installations dans le respect des meilleures techniques disponibles applicables à son secteur d'activité à compter du 3 décembre 2023 ;
- rappeler à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, qui est applicable à l'exploitation de ses installations ;
- rappeler à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, qui est applicable à l'exploitation de ses installations au titre de son BREF secondaire ;

- informer l'exploitant que son dossier de réexamen fait foi et que son respect est susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France à compter du 3 décembre 2023.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité « Installations classées »



Thierry GUERVILLE

Valideur

L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité « Installations classées »

Sandro COLACCINO Signature numérique de Sandro
COLACCINO sandro.colaccino
sandro.colaccino Date : 2023.03.21 09:58:42 +01'00'

.....

Approbateur

Vu et transmis à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Section des Installations Classées

Lille, le 24 mars 2023

P/ Le Directeur et par délégation,

Laurent
COURAPIED Signature
numérique de
Laurent COURAPIED
laurent.cour
apied Date : 2023.03.24
14:54:56 +01'00'

.....

**Projet de lettre à transmettre à l'exploitant
par la préfecture**

Monsieur le Président du
Syndicat Mixte Flandre Morinie
365, Avenue Isaac Newton
BP 20072
62507 ARQUES Cedex

Objet : Respect des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'incinération des déchets

Réf. : Votre dossier de réexamen transmis par courrier du 03/12/2020

PJ : Liste des meilleures techniques disponibles (MTD) spécifiques prescrites à votre secteur d'activité

Monsieur le Président,

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, vous m'avez transmis par courrier visé en référence votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à l'incinération des déchets (BREF WI- Waste Incineration) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/7987 de la commission du 12 novembre 2019. Le respect de ces MTD vous est applicable à compter du 3 décembre 2023, soit 4 ans après la parution desdites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du même code.

Votre installation relève également, au titre du BREF secondaire, des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018.

Suite à l'instruction de ce dossier, **je prends acte de votre engagement de mise en conformité** de l'exploitation de vos installations en regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité au **3 décembre 2023**, à savoir les conclusions pour l'incinération et le traitement des déchets précitées.

Pour rappel, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'exploitation de vos installations à compter du 3 décembre 2023. Aussi, compte tenu de votre engagement de mise en conformité avant cette date, je ne prends pas de prescriptions complémentaires. **Les dispositions de l'arrêté ministériel suscité vous seront directement applicables à partir du 3 décembre 2023.**

De même pour le traitement des déchets qui relève des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Votre dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France à échéance du 3 décembre 2023, date à laquelle il deviendra réglementairement opposable. Veuillez noter que vous n'avez pas demandé de dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement, ni d'appliquer des techniques alternatives, et que tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés à compter de cette date.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet

Pièce jointe

Liste des meilleures techniques disponibles (MTD) spécifiques prescrites à votre secteur d'activité correspondant au BREF principal WI– Waste Incineration

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WI, (annexe I), article
1	Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME).	2.1
2	La MTD consiste à déterminer l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute, ou le rendement de la chaudière de l'unité d'incinération dans son ensemble ou de toutes les parties concernées de l'unité d'incinération.	2.2.7.
3	La MTD consiste à surveiller les principaux paramètres de procédé pertinents pour les émissions dans l'air et dans l'eau.	2.2.1.
4	La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.	2.2.2.
5	La MTD consiste à surveiller de manière appropriée les émissions atmosphériques canalisées provenant de l'unité d'incinération en conditions d'exploitation autres que normales.	2.2.5.
7	La MTD consiste à surveiller la teneur en substances imbrûlées des scories et des mâchefers de l'unité d'incinération, au moins à la fréquence indiquée ci-après* et conformément aux normes EN.	2.2.4.
9	Afin d'améliorer, par la gestion des flux de déchets, les performances environnementales globales de l'unité d'incinération, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques énumérées aux points a. à c.* ci-dessous, ainsi que, s'il y a lieu, les techniques d., e. et f.*	3.1.
11	Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité d'incinération, la MTD consiste à surveiller les livraisons de déchets dans le cadre des procédures d'acceptation des déchets (voir MTD 9 c), ainsi que, en fonction du risque présenté par les déchets entrants, les éléments indiqués ci-dessous.*	3.2.
12	Afin de réduire les risques environnementaux associés à la réception, à la manutention et au stockage des déchets, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous.*	3.3.
14	Afin d'améliorer la performance environnementale globale de l'incinération des déchets, de réduire la teneur en substances imbrûlées des scories et mâchefers, et de réduire les émissions atmosphériques résultant de l'incinération des déchets, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous.*	3.4.
15	Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité d'incinération et de réduire les émissions dans l'air, la MTD consiste à établir et à mettre en oeuvre des procédures pour adapter les réglages de l'unité, par exemple au moyen du système de contrôle avancé, dans la mesure et	

	dans les cas où cela est nécessaire et réalisable, en fonction de la caractérisation et du contrôle des déchets (voir la MTD 11) *	
16	Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité d'incinération et de réduire les émissions dans l'air, la MTD consiste à établir et à mettre en oeuvre des procédures opérationnelles (par exemple, pour l'organisation de la chaîne d'approvisionnement, pour l'exploitation en continu plutôt qu'en discontinu) afin de limiter autant que possible les opérations de mise à l'arrêt et de démarrage.	
17	Afin de réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération, la MTD consiste à s'assurer que le système d'épuration des fumées et la station d'épuration des effluents aqueux sont conçus de manière appropriée (par exemple, en tenant compte du débit maximal et des concentrations de polluants), qu'ils sont exploités dans les conditions pour lesquelles ils ont été conçus, et entretenus de manière à en optimiser la disponibilité.	
18	Afin de réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et de réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions, la MTD consiste à établir et à mettre en oeuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques, comprenant tous les éléments suivants.*	3.5.1.
19	Afin de permettre une utilisation plus efficace des ressources de l'unité d'incinération, la MTD consiste à utiliser une chaudière à récupération de chaleur.	4
20	Afin d'accroître l'efficacité énergétique de l'unité d'incinération, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous. *	4
21	Afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses de l'unité d'incinération, y compris les émissions d'odeurs, la MTD consiste *	5.1.1.
25	Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de poussières, de métaux et de métalloïdes résultant de l'incinération des déchets, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous.*	5.2.1.
27	Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de HCl, de HF et de SO ₂ résultant de l'incinération des déchets, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques*	5.2.2.
28	Afin de réduire les pics d'émissions atmosphériques canalisées de HCl, de HF et de SO ₂ résultant de l'incinération des déchets, tout en limitant la consommation de réactifs et la quantité de résidus générés par l'injection d'absorbant sec et les réacteurs semi-humides, la MTD consiste à appliquer la technique a. ou les deux techniques indiquées ci-dessous. *	5.2.2.
29	Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de NO _x tout en limitant les émissions de CO et de N ₂ O résultant de l'incinération des déchets, ainsi que les émissions de NH ₃ dues à la SNCR ou à la SCR, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous *	5.2.3.
30	Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de composés organiques, y compris de PCDD/ PCDF et de PCB résultant de l'incinération des déchets, la MTD consiste à appliquer les techniques a., b., c., d., et une ou plusieurs des techniques e. à i. indiquées ci-dessous. *	5.2.4.
31	Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de mercure (y compris les pics d'émission de mercure) résultant de l'incinération des déchets, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous. *	5.2.5.

32	Afin d'éviter la contamination des eaux non polluées, de réduire les émissions dans l'eau et d'utiliser plus efficacement les ressources, la MTD consiste à séparer les flux d'effluents aqueux et à les traiter séparément, en fonction de leurs caractéristiques. *	6.1.
33	Afin de réduire l'utilisation d'eau et d'éviter ou de réduire la production d'effluents aqueux par l'unité d'incinération, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous. *	6.2.
35	Afin d'utiliser plus efficacement les ressources, la MTD consiste à manipuler et à traiter les mâchefers séparément des résidus de l'épuration des fumées	3.7.
37	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous. *	3.6.

**Il conviendra de se reporter directement à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 pour prendre connaissance des éventuelles conditions d'application non retranscrites ici.*

Liste des meilleures techniques disponibles (MTD) spécifiques prescrites à votre secteur d'activité correspondant au BREF secondaire WT – Waste Treatment

N° de la MTD applicable	Objet de la meilleure technique disponible (MTD) applicable relative au traitement des déchets parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147	Niveau d'émission associé (NEA-MTD), le cas échéant*
TRAITEMENT MECANIQUE DES DECHETS		
25	Techniques pour réduire les émissions de poussières, de particules métalliques, de PCDD/F et de dioxines de type PCB dans l'air, et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	Emissions canalisées de poussières : 2 - 5 mg/Nm ³
31	Techniques pour éviter ou réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant du traitement de déchets à valeur calorifique et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	Emissions canalisées de COVT : 10 - 30 mg/Nm ³